



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
COMMUNE D'AZERAT

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE**

Le Maire de la Commune d'Azerat

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L.322-7 à L.322-9 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-54 ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et le bon ordre dans les équipements publics communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de la piscine municipale ;

A R R E T E :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Article 1 – Ouverture de l'établissement

La piscine municipale est ouverte au public aux jours et horaires fixés par décision municipale. Ces horaires sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 2 – Conditions d'accès

L'accès à l'établissement est subordonné à la présentation :

- soit d'un ticket d'entrée correspondant au tarif affiché en caisse ;
- soit d'une carte d'abonnement nominative mentionnant l'année de validité, ainsi que les nom et prénom du titulaire.

Le forfait journalier n'est valable que pour une seule journée.

La carte d'abonnement est valable uniquement pour la saison en cours.

La sortie des bassins est annoncée par un signal sonore émis par le Maître-Nageur Sauveteur ou le surveillant de baignade (BNSSA) quinze minutes avant la fermeture de l'établissement.

La vente des tickets cesse trente minutes avant la fermeture générale.

Article 3 – Vestiaires – Objets personnels

La responsabilité de la commune est limitée à la garde des effets vestimentaires déposés dans les espaces prévus à cet effet, à l'exclusion de tout autre objet.

Il est interdit de se déshabiller ou de s'habiller en dehors des cabines.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets trouvés sont conservés au secrétariat de la Mairie pendant une durée de quinze jours. Passé ce délai, ils sont remis aux services compétents.

Article 4 – Hygiène obligatoire

Avant l'accès aux plages et aux bassins, chaque usager est tenu :

- **de prendre une douche ;**
- **d'utiliser le pédiluve.**

Toute personne refusant de respecter ces obligations pourra se voir interdire l'accès aux bassins.

Article 5 – Tenue de bain

L'accès aux bassins est autorisé uniquement aux personnes portant une tenue exclusivement réservée à la baignade.

Sont autorisés :

- les slips de bain ;
- les boxers ou caleçons de bain au-dessus du genou.

Les tenues de ville, shorts, bermudas et vêtements non spécifiquement destinés à la baignade sont interdits.

Article 6 – Capacité d'accueil – Intempéries

Pour des raisons de sécurité, la fréquentation maximale de l'établissement est fixée à 195 personnes.

En cas de forte affluence, la commune se réserve le droit de suspendre temporairement la vente des tickets d'entrée.

En cas d'orage ou de conditions météorologiques présentant un risque pour la sécurité des usagers, les bassins pourront être évacués immédiatement.

Dans cette situation, les tickets déjà vendus ne seront pas remboursés, mais resteront valables pour la demi-journée en cas de réouverture de l'établissement.

Article 7 – Activités scolaires

Dans le cadre des activités scolaires, les élèves des établissements scolaires peuvent accéder aux bassins aux horaires réservés.

La présence d'un Maître-Nageur Sauveteur ou d'un Surveillant de baignade est obligatoire.

En cas d'accident survenant pendant ces activités, la responsabilité des organisateurs et des encadrants pourra être engagée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Surveillance des enfants

Le public visiteur n'est pas autorisé à accéder aux plages, sauf autorisation du Maître-Nageur Sauveteur ou du Surveillant de baignade.

Tout enfant ne sachant pas nager doit être accompagné dans l'eau par une personne majeure ou âgée d'au moins 14 ans, en tenue de bain.

Tout enfant de moins de 10 ans doit être accompagné d'un adulte dans l'enceinte de l'établissement.

Article 9 – Conditions d'accès et interdictions

L'accès aux bassins est interdit à toute personne :

- dont l'état de propreté est jugé insuffisant ;
- portant un pansement non étanche ;
- présentant une affection cutanée ou une maladie contagieuse susceptible de nuire à l'hygiène ou à la sécurité des autres usagers ;
- ayant un comportement contraire aux règles de décence, de sécurité ou de respect d'autrui.

Il est strictement interdit :

- de pénétrer chaussé ou habillé sur les plages ;
- de laisser seul un enfant ne sachant pas nager dans l'établissement ;
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool ;
- de courir sur les plages ;
- d'utiliser des objets dangereux ;
- de tenir des propos injurieux ou déplacés ;
- de provoquer du bruit ou du désordre ;
- de stationner bicyclettes, poussettes ou autres véhicules à l'intérieur de l'établissement ;
- de fumer ou vapoter sur les plages ;
- de pousser, bousculer ou jeter une personne à l'eau ;
- de pratiquer des jeux dangereux ;
- de plonger en dehors des zones autorisées ;
- de cracher au sol ou dans les bassins ;
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse ;
- d'utiliser des produits cosmétiques ou chimiques après le passage à la douche et au pédiluve ;
- de manger sur les plages des bassins.

Article 10 – Discipline et sécurité

Les usagers doivent respecter le présent règlement ainsi que les consignes données par le personnel de l'établissement.

Tout contrevenant pourra faire l'objet :

- d'une exclusion immédiate sans remboursement ;
- et, le cas échéant, de poursuites ou signalements aux autorités compétentes.

Tout différend entre un usager et un agent de la piscine sera porté à la connaissance du Maire ou de son représentant.

Les usagers doivent se conformer aux injonctions du Maître-Nageur Sauveteur ou du Surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité.

Article 11 – Contrôle sanitaire

La qualité et la salubrité de l'eau font l'objet d'un contrôle permanent conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, d'incident technique, de pollution ou de risque sanitaire constaté : (liste non-exhaustive)

- pollution accidentelle ;
- panne de traitement ;
- eau trouble ;
- contamination ;
- incident technique ;
- problème bactériologique ;
- vomissement/selles dans l'eau
- fermeture ARS éventuelle.

La commune ou le Maître-Nageur Sauveteur ou le Surveillant de baignade pourra décider de l'interruption immédiate de la baignade, de l'évacuation des bassins ou de la fermeture temporaire de l'établissement jusqu'au rétablissement des conditions sanitaires normales.

Cette interruption n'ouvre droit à aucun remboursement.

Article 12 – Activités encadrées

Le Maître-Nageur Sauveteur est autorisé à dispenser, sous sa responsabilité :

- des leçons de natation ;
- des séances d'aquagym ;
- ainsi que toute autre activité aquatique organisée par la commune,

en dehors des horaires d'ouverture au public ou selon les créneaux réservés.

Article 13 – Utilisation des bassins

Le petit bassin est réservé :

- aux enfants de moins de 8 ans ;
- ou aux personnes ne sachant pas nager,

sous la surveillance constante d'un adulte en tenue de bain présent dans l'eau.

Le grand bassin est réservé aux personnes sachant nager.

Article 14 – Fermetures temporaires de l'établissement

La piscine municipale peut être temporairement fermée, totalement ou partiellement, sans préavis, pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de maintenance, de force majeure ou en raison de conditions météorologiques défavorables.

Sont notamment visées, sans que cette liste soit limitative :

- orages, foudre, vents violents ou phénomènes météorologiques soudains présentant un risque pour la sécurité des usagers ou du personnel
- alerte météorologique émise par les autorités compétentes
- interruption des réseaux (électricité, traitement de l'eau, etc.)
- incident technique ou sanitaire rendant l'exploitation du site impossible ou dangereuse

Article 15 – Conséquences sur les titres d'accès

Les fermetures temporaires de courte durée, notamment celles liées aux conditions météorologiques, n'ouvrent pas droit à remboursement automatique des titres d'accès.

Lorsque la fermeture est prolongée ou entraîne une impossibilité durable d'accès à l'établissement, la collectivité peut décider, à titre exceptionnel :

- d'une prolongation de la durée de validité des abonnements
- et/ou d'un report des entrées non utilisées
- et/ou d'un remboursement partiel ou total, selon les circonstances
-

Article 16 – Abonnements et titres d'accès

Les titres d'accès (entrées unitaires, carnets, abonnements) sont délivrés selon les tarifs et conditions en vigueur fixés par délibération du conseil municipal.

Les cartes d'abonnement :

- sont valables pour la durée et/ou le nombre d'entrées définis lors de l'achat
- sont strictement personnelles ou cessibles selon les modalités précisées lors de leur délivrance
- ne peuvent donner lieu à remboursement ou reprise en cas de non-utilisation totale ou partielle du fait de l'utilisateur

Article 17 – Validité des abonnements

Les cartes d'abonnement sont valables pour la saison du 2 juillet au 25 août 2026 lors de leur acquisition.

Les entrées non utilisées à l'expiration de la période de validité sont définitivement perdues et ne peuvent donner lieu à remboursement, report ou prolongation, sauf décision expresse de la collectivité ou fermeture de l'établissement imputable au gestionnaire du service public.

Article 18 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire,
la responsable de la commission « vie piscine »,
le régisseur des recettes,
le Maître-Nageur Sauveteur,
le Surveillant de baignade,
et les forces de l'ordre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Azerat, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,
Patrice LOISEAU